

BRIS DE GLACE ET REMPLACEMENT DE VITRAGE INTERVENTION SUR L'EXISTANT : MATÉRIAUX AMANTÉS

mars 2019 - republication novembre 2025

UNION
FRANÇAISE
DES
MIROITIERS



Les mastics vitriers et joints antérieurs au 1er juillet 1997 sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante.



Une intervention inappropriée sur ces matériaux peut libérer des fibres d'amiante dans le local, en quantités supérieures aux seuils réglementaires.

Dangereux pour les travailleurs, et dangereux pour vous même. En l'absence de respect des procédures d'intervention, l'amiante peut polluer durablement votre local.



Vous êtes donneur d'ordre (maître d'ouvrage, assistant maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre ou client) :

Lors de la réalisation de travaux, la présentation du **Diagnostic Technique Amiante (DTA)** ne suffit pas, vous devez vous assurer qu'il n'y a pas d'amiante sur la zone de travaux en faisant réaliser un **Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)**.

En l'absence de **RAAT** remis par le donneur d'ordre, l'entreprise intervenant sur les mastics vitriers/joints évaluera les risques et appliquera le principe de précaution en suivant les procédures établies pour les interventions en présence d'amiante.

Votre responsabilité est engagée !

Demander la réalisation de travaux sans respecter cette procédure constitue un délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Ainsi, pour le remplacement d'anciens vitrages antérieurs à 1997, faites appel à un professionnel habilité à intervenir sur matériaux amiantés (formé amiante sous-section 4 ou sous-section 3). Il saura intervenir en toute sécurité, en appliquant un protocole adapté dans le but de préserver la santé du personnel et d'éviter toute contamination de votre local. Les déchets d'amiante seront traités dans des filières spécialisées, suivant les modes opératoires et les processus adaptés, avec traçabilité.

La réglementation impose au Maître d'Ouvrage des missions et des obligations en matière de sécurité au travail. D'une part, la mise en œuvre des sept principes généraux de prévention de l'article L.4531-1 du Code du travail, d'autre part la mise en conformité avec l'arrêté concernant le **Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)**, applicable au 01 mars 2019, sur la base de l'article R.4412-97 dans sa version issue du décret du 04 mai 2012 modifié par le décret n° 2017-899 du 09 mai 2017 du Code du travail, enfin l'application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

